



## CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

### **PREAMBULE**

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

- Monsieur Alain RIOU, domicilié 28 rue Frédéric Caillaud – 44000 NANTES

ET

- La Communauté Guingamp-Paimpol Agglomération représentée par son Président, Monsieur Vincent Le Meaux autorisé à signer la présente convention par délibération du 22 mars 2022.

La présente convention de Projet Urbain Partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Communauté d'Agglomération est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement de 6 lots à bâtir, portant sur la parcelle cadastrée section A n°626, située au lieu dit « Croas Guillou » à PLOUISY.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

La Communauté Guingamp Paimpol Agglomération s'engage à réaliser l'ensemble des équipements publics suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- Travaux d'extension du réseau basse tension pour la desserte en électricité

Le coût des travaux restant à la charge de la commune est estimé à 6 446 € HT par le SDE 22 (avis en date du 13 décembre 2021).

### **ARTICLE 2**

Guingamp Paimpol Agglomération s'engage à effectuer les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2032.

### **ARTICLE 3**

M. Alain RIOU s'engage à verser à la Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Cette fraction est fixée à 100 % du coût total des équipements.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de M. Alain RIOU s'élève à 6 446 € HT euros.

### **ARTICLE 4**

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe.

### **ARTICLE 5**

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, M. Alain RIOU s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- En un versement, à l’achèvement des travaux réalisés par le SDE 22, ou en cas de report des travaux au plus tard le 31 décembre 2032.

#### **ARTICLE 6**

La durée d’exonération de la part communale de la taxe d’aménagement est de dix ans, à compter de l’affichage de la mention de la signature de la convention :

- En mairie de Plouisy,
- Au siège de la Communauté d’agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération (11 Rue de la Trinité à Guingamp).

#### **ARTICLE 7**

La présente convention est exécutoire à compter de l’affichage des mentions de sa signature ainsi que du lieu où le document peut être consulté :

- En mairie de Plouisy,
- Au siège de la Communauté d’agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération (11 Rue de la Trinité à Guingamp).

#### **ARTICLE 8**

Si les équipements publics définis à l’article 1 n’ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à M. Alain RIOU sans préjudice d’éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

#### **ARTICLE 9**

Toutes modifications éventuelles des modalités d’exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l’objet d’avenants à la présente convention.

Fait à Guingamp, le :

En 3 exemplaires originaux

Pour la Communauté Guingamp  
Paimpol Armor Argoat Agglomération,

Monsieur Alain RIOU

Le Président,  
Vincent Le Meaux

Pièce jointe : extrait cadastral